

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement est applicable à l'ensemble des élèves ou stagiaires qui suivent leur formation dans notre établissement, **Auto-Ecole des Chantiers, 19 rue des Chantiers, 78000 Versailles.**

Article 1 : Conformité de l'enseignement

L'auto-école des Chantiers applique les règles d'enseignement selon les diverses réglementations en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène. Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des débris, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie. L'utilisation du téléphone portable est proscrite durant les cours théoriques et pratiques

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement. Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

En période de COVID, l'élève a l'obligation de porter un masque et de respecter les gestes barrières.

Ces règles d'hygiène et de sécurité s'appliquent à l'équipe enseignante.

En cas d'incendie, l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance. D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Article 3 : Discipline

Les élèves sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente. Prévoir des chaussures plates. Les talons hauts et tongs sont interdits pour les leçons de conduite. Pour les leçons de deux-roues, un équipement est obligatoire : casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles.

Un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'organisme est indispensable (respect de l'intégrité physique, de la liberté de conscience, liberté d'exprimer ses opinions, tolérance). Le calme est exigé dans la salle de cours.

Chaque élève est tenu de respecter le matériel et les locaux.

L'auto-école Le Chesnay décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les élèves dans les locaux de formation.

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement procède à une évaluation OBLIGATOIRE du niveau de l'élève avant l'entrée en formation.

L'objectif est d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté aux épreuves théorique et pratique du permis de conduire.

Horaires d'ouverture ordinaires de l'établissement :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
BUREAU	14H-19H	10H-12H 14H-19H	10H-12H 14H-19H	10H-12H 14H-19H	10H-12H 14H-19H	10H-12H 14H-16H
ENTRAINEMENTS AU CODE	14H-19H	10H-12H 14H-19H	10H-12H 14H-19H	10H-12H 14H-19H	10H-12H 14H-19H	10H-12H 14H-16H
COURS THEMATIQUES	SUR RENDEZ-VOUS					
COURS PRATIQUES	8H-13H 14H-19H	8H-13H 14H-19H	8H-13H 14H-19H	8H-13H 14H-19H	8H-13H 14H-19H	8H-16H

En cas de modifications : affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement ou sur tout autre support accessible.

Entraînement au code :

L'accès à la salle de code est autorisé à partir du versement d'un acompte.

Une séance de code dure environ 50 minutes. Afin de ne pas perturber le déroulement de la séance, il est interdit d'utiliser des appareils sonores pendant les séances de code (MP3, téléphones portables). Il est interdit de manger ou de boire dans la salle de code. Chaque élève est tenu de respecter le matériel et les locaux.

Cours théoriques :

Les cours sont dispensés, dans les locaux de l'école de conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité. Les élèves sont convoqués par l'auto-école pour des cours thématiques, selon les besoins.

Cours pratiques :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage numérique. Celui-ci doit mettre en place l'application sur son téléphone. En l'absence de smartphone, l'auto-école fournit à l'élève un livret d'apprentissage papier.

Les leçons de conduite doivent être annulées au moins 48h ouvrées à l'avance par téléphone ou mail.

Toute leçon non décommandée au moins 48 heures à l'avance (jours ouvrés) est due. Pour les CPF, chaque absence n'est pas prise en charge par le financement. Le stagiaire devra donc régler chaque heure d'absence directement à l'auto-école.

L'auto-école se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler les leçons de conduite en cas de force majeure et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée (conditions atmosphériques, accident, verglas...). Les leçons déjà réglées seront reportées à une date ultérieure.

Présentations aux examens :

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé
- Avoir l'avis favorable du moniteur chargé de la formation
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement.

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis sous réserve qu'il ait atteint le niveau requis (les 4 étapes de synthèse validées) et dans la limite des places d'examen attribuées par l'administration. En cas de non respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire. Le responsable de l'établissement d'enseignement en informera l'élève et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions pédagogiques de l'établissement, l'élève sera présenté aux épreuves du permis de conduire.

En cas d'échec à l'examen de pratique une remise à niveau sera nécessaire pour avoir la possibilité de repasser l'examen de conduite dans de très bonnes conditions. Après ces conditions, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration. Les frais afférents aux présentations complémentaires seront à la charge de l'élève.

Lorsqu'une date d'examen pratique a été fixée à l'élève, celui-ci est tenu de se présenter à l'heure et à la date prévue. S'il décide de ne pas se présenter à cet examen à la date convenue, il doit prévenir l'auto-école en respectant un préavis minimum de 8 jours ouvrables ; dans ce cas, la date d'examen sera reportée à une date ultérieure. Dans le cas où l'élève ne respecte pas ce délai, sauf motif légitime dûment justifié, l'examen sera considéré comme « absent non excusé » et l'élève devra s'acquitter à nouveau des frais « pass examen pratique » pour pouvoir être inscrit sur la liste d'examen. Dans le cas où un élève ne peut subir l'épreuve par suite de la non présentation à l'inspecteur d'une pièce d'identité admise ou du livret d'apprentissage à jour des annotations (AAC), l'auto-école se réserve le droit de demander le règlement des frais d'accompagnement de l'examen correspondants au tarif pratiqué et affiché pour une nouvelle présentation.

L'auto-école ne peut être tenue responsable des délais de retard, annulations et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'examens attribué par l'administration.

Article 5: Litiges et Sanctions

Toute contestation du stagiaire pourra être portée devant le directeur pédagogique de l'établissement. Dans l'hypothèse où l'élève manifesterait sa volonté d'être présenté à l'épreuve pratique du permis de conduire malgré l'absence de validation d'une ou plusieurs compétences de formation, il lui appartiendra de motiver sa demande par écrit à l'établissement, qui répondra, à son tour, par écrit.

Tout manquement à l'une des dispositions du présent sur le dit règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions ci-dessous désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit ;
- Suspension provisoire ;
- Exclusion définitive de l'établissement

Aucune sanction ne peut être infligée à un élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.